



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE MORMOIRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2024

Délibération n° 2024_053

Date de convocation : 19/07/2024

Membres en exercice : 19

Votants : 16

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (bulletin secret)

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le 25.11.2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-trois novembre à dix
HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence
de Madame Marie-Paule CARTOUX, doyenne d'âge :

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe
ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO,
Marie-Paule CARTOUX, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent
FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI,
Grégory MANUEL, Franck ORTUNO, Régis SILVESTRE, Isabelle
CHANTREL, Sandrine CONIL

Procurations : Jean-Pierre YONNET procuration à Bernard LE DILY,
Matthew JAU procuration à Marie-Paule CARTOUX

Absents Excusés : Patrick CHAVADA, Sandrine CONIL

Absent : Régis SILVESTRE

Secrétaire : Elsa GAILHAC, assistée de Nathalie NEVEUX, attachée
territoriale.

ADMINISTRATION GENERALE/Election du Maire

Madame Marie-Paule CARTOUX propose à l'assemblée de désigner Madame Elsa GAILHAC, comme Secrétaire de
Séance.

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 16

Adopté à l'unanimité

Ainsi que le prévoient les dispositions légales, elle donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-9, et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par certains desdits articles :

Vu Article L. 21224, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Vu Article L 2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu Article L 2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Vu Article L 2122- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Vu Article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Y a-t-il un ou plusieurs candidats au poste de Maire ?

Liste conduite par M Bernard LE DILY « Autrement Mormoiron » propose la candidature de Bernard LE DILY,

Elle propose ensuite de désigner deux assesseurs parmi l'assemblée : Messieurs ORTUNO Franck et MANUEL Grégory

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 16

Adopté à l'unanimité

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir inscrire leur vote sur les papiers blancs. A l'appel de leur nom, chaque conseiller est venu mettre leur enveloppe dans l'urne.

S'en suit le dépouillement par les assesseurs

Résultats :

- NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 16

- A DEDUIRE:

o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral :

o Bulletins blancs : 1

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 15

- MAJORITE ABSOLUE (la moitié des suffrages exprimés + 1) : 8

Monsieur Bernard LE DILY obtient 15 voix.

A la majorité absolue des suffrages, Monsieur Bernard LE DILY est proclamé Maire de Mormoiron et immédiatement installé.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire : Elsa GAILHAC,
Conseillère municipale



Le Maire

Bernard LE DILY





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE MORMOIRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2024

Délibération n° 2024_054

Date de convocation : 19/07/2024

Membres en exercice : 19

Votants : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 25-11-2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-trois novembre à dix
HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence
de Monsieur Bernard LE DILY, Maire :

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe
ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO,
Marie-Paule CARTOUX, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent
FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI,
Grégory MANUEL, Franck ORTUNO, Régis SILVESTRE, Isabelle
CHANTREL, Sandrine CONIL

Procurations : Jean-Pierre YONNET procuration à Bernard LE DILY,
Matthew JAU procuration à Marie-Paule CARTOUX

Absents Excusés : Patrick CHAVADA, Sandrine CONIL

Absent : Régis SILVESTRE

Secrétaire : Elsa GAILHAC, assistée de Nathalie NEVEUX, attachée
territoriale.

ADMINISTRATION GENERALE / Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la fixation du nombre des adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.
Ceci en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 %
de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit CINQ adjoints au Maire au maximum.

Il vous propose de fixer à cinq (5) le nombre des adjoints au maire et de préciser dans les formes prévues aux articles
L.2122-4 et L.2122-7 -2 du Code général des Collectivités territoriales, les modalités d'élection de ces élus.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote
préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est proposé de procéder au dépôt des listes de candidats dès l'adoption de cette délibération afin de pouvoir
procéder après interruption de séance aux opérations de vote.

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L.2122-4 et L.2122-7 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Mormoiron
- **DECIDE** de procéder au dépôt immédiat des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire en vue
de leur élection.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire : Elsa GAILHAC,
Conseillère municipale

Le Maire

Bernard LE DILY





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE MORMOIRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2024

Délibération n° 2024_055

Date de convocation : 19/07/2024

Membres en exercice : 19

Votants :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 25.11.2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-trois novembre à dix
HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence
de Monsieur Bernard LE DILY, Maire :

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe
ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO,
Marie-Paule CARTOUX, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent
FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI,
Grégory MANUEL, Franck ORTUNO, Régis SILVESTRE, Isabelle
CHANTREL, Sandrine CONIL

Procurations : Jean-Pierre YONNET procuration à Bernard LE DILY,
Matthew JAU procuration à Marie-Paule CARTOUX

Absents Excusés : Patrick CHAVADA, Sandrine CONIL

Absent : Régis SILVESTRE

Secrétaire : Elsa GAILHAC, assistée de Nathalie NEVEUX, attachée
territoriale.

ADMINISTRATION GENERALE / Elections des Adjo

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-17
du code général des collectivités territoriales, il invite à procéder à l'élection des adjoints. Leur nombre a été fixé
par délibération à cinq (5).

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans
panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu au scrutin secret.

A fait acte de candidature la liste proposée par « Mormoiron Autrement » comprenant les cinq (5) élus suivants
dans leur rang d'ordre :

1-Patricia TAVERNIER ROUX - 2-Christophe ZAGRA - 3- Mireille ORTUNO - 4- Thierry COULIBEU - 5- Elsa GAILHAC

Je vous propose ensuite de désigner deux assesseurs parmi l'assemblée : Messieurs ORTUNO Franck et MANUEL
Grégory

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 16

Adopté à l'unanimité

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 16

- A DEDUIRE :

o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral :

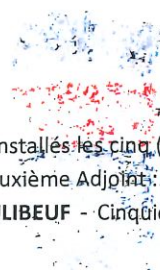
o Bulletins blancs : 1

- NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 15

- MAJORITE ABSOLUE : 8

Ont obtenu :

- Liste « Mormoiron Autrement » : 15 voix



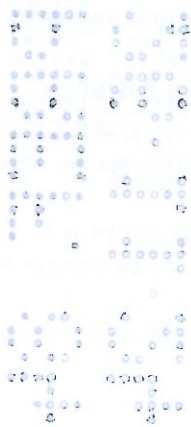
En application de ce qui précède, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les cinq (5) élus municipaux suivant leur rang d'ordre : - Première Adjointe : **Patricia TAVERNIER-ROUX** - Deuxième Adjoint : **Christophe ZAGRA** - Troisième Adjointe : **Mireille ORTUNO** - Quatrième Adjoint : **Thierry COULIBEU** - Cinquième Adjoint : **Elsa GAILHAC**

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
 Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire : Elsa GAILHAC,
 Adjointe au maire

Le Maire

Bernard LE DILY





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE MORMOIRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2024

Délibération n° 2024_056

Date de convocation : 19/07/2024

Membres en exercice : 19

Votants :

PREND ACTE

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le 25-11-2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-trois novembre à dix
HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence
de Monsieur Bernard LE DILY, Maire :

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe
ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO,
Marie-Paule CARTOUX, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent
FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN, Nathalie GABRIELLI,
Grégory MANUEL, Franck ORTUNO, Régis SILVESTRE, Isabelle
CHANTREL, Sandrine CONIL

Procurations : Jean-Pierre YONNET procuration à Bernard LE DILY,
Matthew JAU procuration à Marie-Paule CARTOUX

Absents Excusés : Patrick CHAVADA, Sandrine CONIL

Absent : Régis SILVESTRE

Secrétaire : Elsa GAILHAC, assistée de Nathalie NEVEUX, attachée
territoriale.

ADMINISTRATION GENERALE / Lecture et Remise de la charte de l' élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, je vous donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à
l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est remis aux conseillers municipaux présents sur une clé USB une copie de cette charte et du chapitre du CGCT
consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).
Ces documents ont été envoyés avec la convocation.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités
territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui
soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts
personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage
à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son
mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage
personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a
été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant
l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre
de ses fonctions.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la charte de l' élu local.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire : Elsa GAILHAC,
Adjointe au maire

Le Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE MORMOIRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2024

Délibération n° 2024_057

Date de convocation : 19/07/2024

Membres en exercice : 19
Votants :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 25.11.2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le vingt-trois novembre à dix
HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence
de Monsieur Bernard LE DILY, Maire :

Présents : Bernard LE DILY, Patricia TAVERNIER ROUX, Christophe
ZAGRA, Elsa GAILHAC, Thierry COULIBEU, Mireille ORTUNO,
Marie-Paule CARTOUX, Jean-Pierre YONNET, Nicole TERRIER
SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Lene KRISTIANSEN,
Nathalie GABRIELLI, Grégory MANUEL, Franck ORTUNO, Matthew
JAU, Régis SILVESTRE, Isabelle CHANTREL, Sandrine CONIL

Procurations :

Absents Excusés : Patrick CHAVADA,

Secrétaire : Elsa GAILHAC, assistée de Nathalie NEVEUX, attachée
territoriale.

**ADMINISTRATION GENERALE / Délégation d'attributions du Conseil
Municipal au Maire**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Patricia TAVENIER-ROUX, 1^{ère} adjointe qui rappellé que Le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22. Les décisions prises par le maire en vertu dudit article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De telles dispositions permettent en effet, d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées, telles que la souscription d'emprunts, les droits de voiries, l'affectation et la délimitation des propriétés communales, la passation de contrats ou encore les demandes d'attribution de subvention, etc...

A noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Aussi, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite mettre fin à la délégation.

Si le conseil municipal décide de déléguer au maire, les compétences listées à l'article L2122-22 du CGCT, ce dernier doit rendre compte des décisions prises, à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Suite à l'évolution réglementaire de l'article L2122-22 du CGCT en date du 23 février 2022 le Conseil Municipal est invité à se prononcer à nouveau sur les compétences qu'il souhaite confier au maire par délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° xx/2024 en date du 23 novembre 2024, portant élection du maire ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est à-dire devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- Saisine et représentation devant trois juridictions de l'ordre administratifs (TA, CA, CE) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (TI, TGI, Tribunal pour enfants, CA et Cour de Cassation) y compris lors de référés, par les moyens de plaintes, de constitution de partie civile et par tous les moyens prévus par la loi.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager)

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Article 2** : Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.
-
- **Article 3** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire : Elsa GAILHAC,
Adjointe au maire



Le Maire

Bernard LE BRY



DÉPARTEMENT

Vaucluse

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Nonnoiron

Élection du maire et des adjoints

ARRONDISSEMENT

Carpentras

Effectif légal du conseil municipal

19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

19

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de novembre à dix heures

minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Nonnoiron

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LE DILY BERNARD		
FAVERNIER-ROUX PATRICIA		
ZAGRA CHRISTOPHE		
ORTUÑO MIREILLE		
COULIBEUFF THIERRY		
GAILHAC ELSA		
MANUEL GREGORY		
GABRIELLI NATHALIE		
YONNET JEAN-PIERRE	→ pouvoir à D. LE DILY	
SANSOEN-TERRIER NICOLE		
FRESSANGE DUBOSI LAURENT		
KRISTIANSEN LENE		
ORTUÑO FRANCK		
CARTOUX MARIE-PAULE		
JAU MATTHEW	→ pouvoir à MP CARTOUX	
CHANTREL ISABELLE		

Absents 1 : Patrick Chauvada, Sandrine Conil excusés
 SYLVESTRE REGIS

1. Installation des conseillers municipaux 2

La séance a été ouverte sous la présidence de MME CARTOUX Marie-Paule maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

MME GAILHAR ELSA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 (seize) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. GRIFFON FRANCK
 M. MANUEL GREGORY

1 Préciser s'ils sont excusés.

2 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

3 Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.


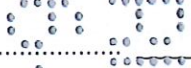
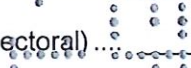
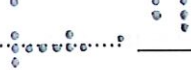

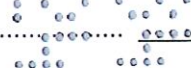
2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....		3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		16
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)		1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]		15
f. Majorité absolue ⁴		8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE DILY BERNARD.....	15	QUINZE
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. LE DILY BERNARD a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LE DILY BERNARD élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....5..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de5 (cinq)..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à5 (cinq)..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 3
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TAVERNIER-ROUX PATRICIA.....	15	QUINZE
ZAGRA CHRISTOPHE.....	15	QUINZE
ORTUÑO MIREILLE.....	15	QUINZE
COULIBEUFF THIERRY.....	15	QUINZE

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



sur la page précédente
Les assesseurs,
idem



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	LE DILY Bernard	14/06/1959	23/11/2024	563
Première adjointe	Mme	TAVERNIER-ROUX Patricia	01/07/1960	23/11/2024	563
2 ^{ème} adjoint	M	ZAGRA Christophe	16/04/1971	23/11/2024	563
3 ^{ème} adjointe	Mme	ORTUNO Mireille	28/02/1950	23/11/2024	563
4 ^{ème} adjoint	M	COULIBEUF Thierry	02/11/1957	23/11/2024	563
5 ^{ème} adjointe	Mme	GAILHAC Elsa	01/03/1971	23/11/2024	563
Conseillère municipale	Mme	CARTOUX Marie Paule	25/12/1944	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	YONNET Jean-Pierre	27/08/1951	17/11/2024	563
Conseillère municipale	Mme	SAMSOEN TERRIER Nicole	14/09/1956	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	FRESSANGE BUBOST Laurent	07/08/1955	17/11/2024	563
Conseillère municipale	Mme	KRISTIANSSEN Lene	27/02/1961	17/11/2024	563
Conseillère municipale	Mme	GABRIELLI Nathalie	07/03/1975	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	MANUEL Grégory	04/10/1978	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	ORTUNO Franck	27/05/1981	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	JAU Matthew	08/10/1984	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	SILVESTRE Régis	03/09/1948	17/11/2024	563
Conseiller municipal	M	CHAVADA Patrick	06/11/1964	17/11/2024	406
Conseillère municipale.....	Mme	CHANTREL Isabelle	04/12/1964	17/11/2024	406
Conseillère municipale	Mme	CONIL Sandrine	23/07/1969	17/11/2024	406
.....
.....

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A, le MORMOIRON, le 25.11.2024

